

**COUR D'APPEL
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DU
TRAVAIL
D'ABIDJAN**

**JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

1209
**N° /CS1
DU 25/07/2019**

RG N°1148/18

AFFAIRE

**AMON KASSI
MARCEL
(La SCPA
TIEMELE -
EBIELE et
Associés;)**

Contre

**La Société ADEN
SERVICES**

**(Maitre Jean
François
CHAUVEAU)**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan plateau, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE
IBRAHIM**, PRESIDENT;

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN**,
Assesneur Employeur ;

Monsieur **SORO ZETIN**, Assesneur
Travailleur ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY COMOE** *N°61428711*
ALAMADOGO, Greffier dudit Tribunal a rendu
le jugement dont la teneur suit, dans la cause

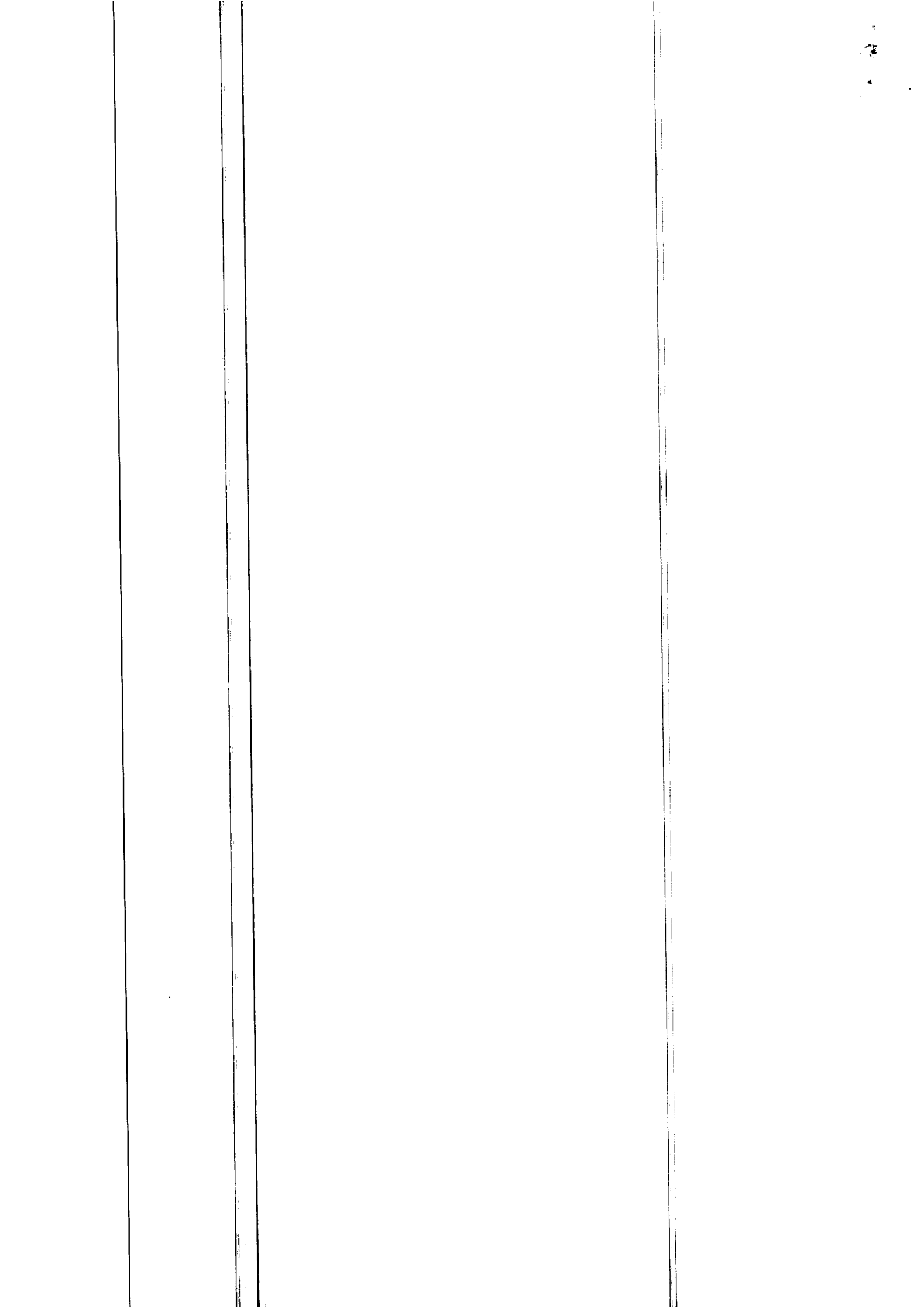
ENTRE

Monsieur AMON KASSI MARCEL, Demandeur comparant et concluant par le canal de leur conseil, la **SCPA TIEMELE -EBIELE et Associés**; Avocats près la cour d'appel d'Abidjan,

D'UNE PART,

ET

La Société ADEN SERVICES, Défenderesse, concluant par le canal de son conseil, **Maitre Jean François CHAUVEAU**, Avocat à la Cour ;





D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les demandeurs en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 27 Aout 2018 enregistrée au secrétariat du Tribunal du travail céans, Monsieur AMON KASSI MARCEL a fait citer la Société ADEN SERVICES, à comparaître par-devant le Tribunal du Travail de céans, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer les sommes d'argent suivantes:

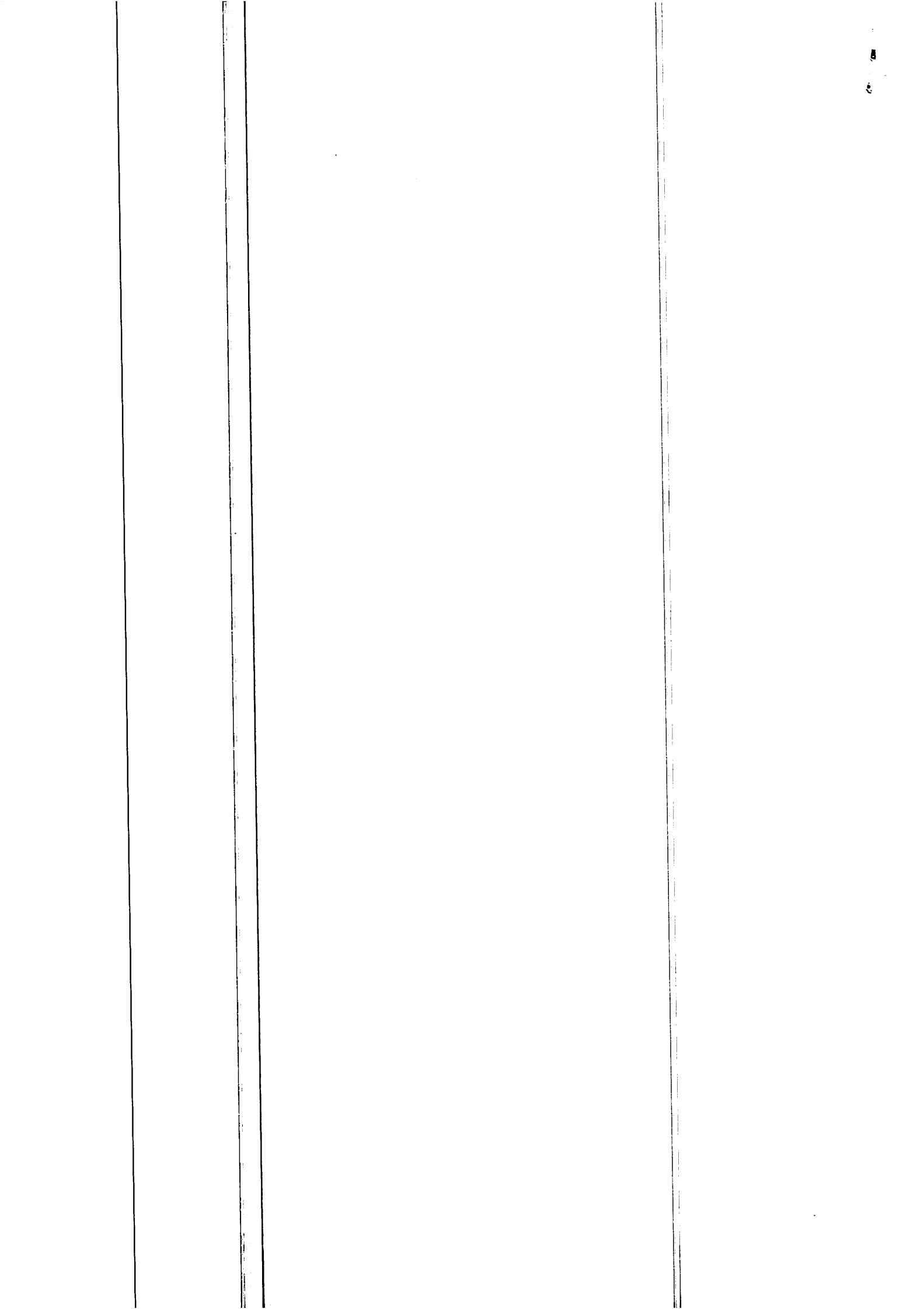
	Salaire brut	Nombre de mois de salaire brut	Total en FCFA
Paiement des dommages et intérêts liés au débauchage suivi de licenciement	4 354 000	12	52 248 000
Paiement de dommages liés à la délivrance du contrat de travail en anglais	4 354 000	3	13 062 000
Paiement de dommages liés au paiement du salaire d'avril 2018 à la date du 18 juin 2018	4 354 000	6	26124 000
Paiement de dommages liés au paiement du solde de tout compte 1 mois et demi après la notification et l'arrêt du contrat de Travail	4 354 000	6	26124 000
Remboursement des frais de transport lié au travail (art 5.3.2 du contrat de travail)	N/A	N/A	2 220 000
TOTAL			119 778 000


Au soutien de son action, il expose qu'il a été débauché de la société COMPAGNIE HEVEICOLE de CAVALLY (CHC), en Avril 2017, avec 14 ans d'expérience, par la société ADEN SERVICES, pour occuper le poste de Directeur Financier Adjoint-Afrique ;

Il fait savoir qu'après une année de loyaux services rendus à son employeur, il a été licencié le 26 Avril 2018, en violation des stipulations contractuelles et des dispositions légales ;

Considérant son licenciement abusif, il sollicite le paiement des droits et dommages et intérêts sus indiqués ;

La tentative de conciliation s'étant soldée par un échec, la





cause et les parties ont été renvoyées à l'audience Publique du 29 novembre 2018 ;

Cependant, en cours d'instance, les parties se sont rapprochées et ont produit un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel Monsieur AMON KASSI MARCEL, entend se désister de la présente action initiée à l'encontre de la société ADEN SERVICES ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'est rapporté à la sagesse de la présente juridiction ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision


Attendu que la défenderesse a conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

AU FOND

Sur le désistement d'action

Suivant les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, le demandeur peut toujours se désister de son instance ou de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;



Il est acquis aux débats, comme résultant du protocole du 15 avril 2019 produit au dossier, que la Société ADEN SERVICES et Monsieur AMON KASSI MARCEL se sont rapprochés et ont transigé à hauteur de la somme de douze millions de francs (12 000.000 F CFA);

En conséquence du paiement de cette somme effectué suite à la signature dudit protocole, Monsieur AMON KASSI MARCEL a entendu se désister de toutes actions, réclamations ou prétentions de quelque nature que ce soit, se rapportant aux relations de travail ayant existé entre la Société ADEN SERVICES et lui, dont notamment, la procédure est pendante devant la présente juridiction ;

La défenderesse, qu'est la Société ADEN SERVICES, n'ayant formulé aucune objection à ce titre, il y a lieu de constater le règlement intervenu entre les parties et de donner acte au demandeur de son désistement d'action;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Constata le règlement intervenu entre les parties ;

Donne acte à Monsieur AMON KASSI MARCEL de son désistement d'action;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

